débat, l'an dernier, le premier ministre a donné la liste des 19 décrets du conseils qui étaient alors en vigueur mais il a signalé que certains d'entre eux seraient remplacés par des lois. Durant ce débat-ci, le ministre de la Justice a nommé 5 décrets qui semblent avoir été adoptés depuis que le premier ministre a donné sa liste en 1952. Je ne sais pas exactement quels décrets sont demeurés en vigueur et deviendraient inopérants si la mesure n'était pas prorogée pour une période supplémentaire.

L'hon. M. Garson: Règle générale, les décrets sur lesquels il pourrait y avoir doute sont ceux de la série qui a trait aux marins des Grands lacs, aux pilotes et aux radiotélégraphistes. Il peut y en avoir d'autres mais je ne le crois pas.

M. Green: En somme le Gouvernement demande que la loi soit prorogée d'une autre année, afin de maintenir en vigueur les règlements régissant les marins du commerce qui naviguent sur les Grands lacs et régissant l'émission de permis aux termes de la loi sur la radio.

L'hon. M. Garson: Ils s'agit de délivrer des permis aux préposés à la radio et aux pilotes, du point de vue de la sécurité.

M. Green: Si je ne m'abuse une catégorie de permis est délivrée aux termes de la loi sur la radio et l'autre en vertu de la loi de l'aéronautique.

L'hon. M. Garson: Comme je l'ai expliqué quand j'ai parlé du projet de résolution, il s'agit d'une question de sécurité. Il s'agit d'adopter au sujet des marins des Grands lacs, des pilotes et des préposés à la radio les mêmes mesures et dispositions de sécurité qui sont prises à l'égard des fonctionnaires de l'État, en vue d'éviter la fuite des renseignements, le sabotage, l'espionnage et le reste.

En prorogeant la loi, comme le suppose bien l'honorable député, nous maintiendrons en vigueur les décrets du conseil en question, mais on aurait tort de croire que c'est là le seul ou même le principal but de la loi. Le principal but de la mesure est de conférer au gouvernement certains pouvoirs qu'il pourrait utiliser en temps de guerre appréhendée sans avoir à recourir au Parlement. Par exemple, si la guerre se déclarait en Europe du jour au lendemain, il faudrait prendre des mesures immédiates...

M. Diefenbaker: Ne pourrait-on pas le faire en vertu de la loi des mesures de guerre?

L'hon. M. Garson: Pour ce qui est du point lui-même que l'honorable représentant de Lake-Centre a soulevé, il pourrait devenir

débat, l'an dernier, le premier ministre a nécessaire d'acheminer des troupes, ce qui donné la liste des 19 décrets du conseils qui nécessiterait certains pouvoirs absolus, parce étaient alors en vigueur mais il a signalé qu'autrement on pourrait nous objecter que que certains d'entre eux seraient remplacés nous ne pouvons recourir à la mesure nécespar des lois. Durant ce débat-ci, le ministre saire et projetée.

L'honorable représentant de Lake-Centre a riposté en disant que cela pourrait être fait en vertu de la loi des mesures de guerre. Je me suis peut-être mal exprimé, mais j'ai cru m'exprimer clairement lorsque j'ai rappelé que le premier ministre avait dit, lors de l'étude de cette mesure d'urgence en 1951, que pour un certain nombre de raisons, il semblait préférable, dans un état de guerre froide de nature à se prolonger considérablement, sur une "période indéterminée" (il s'était servi de cette expression, je crois), de ne pas recourir à une loi pouvant donner à notre population l'impression que la guerre est inévitable.

C'est dans l'intention d'éviter les dispositions beaucoup plus étendues de la loi des mesures de guerre que le présent Gouvernement a soumis au Parlement une mesure qui a été alors approuvée par le chef de l'opposition et qui demandait, en des termes précis, certains pouvoirs biens définis.

Non seulement le Gouvernement a-t-il demandé ces pouvoirs, mais il a ajouté, ce faisant, qu'en les exerçant il ne désirait pas retirer au Parlement son droit de regard sur l'activité gouvernementale. Lorsque siège le Parlement,-mon honorable ami le sait et, du reste, cela se passait même tout à l'heure,-on peut poser des questions en ce qui concerne tous les aspects de l'activité de tous les ministères à l'appel de l'ordre du jour ou en inscrivant, par écrit, des ques-Lorsqu'on invite la tions au Feuilleton. Chambre à se former en comité des subsides, tout honorable député peut, s'il le désire, prendre la parole pour formuler des griefs ou proposer des modifications. On peut parler librement de ces choses sur le parquet de la Chambre. L'objection qu'on peut avoir à la loi des mesures de guerre, à laquelle auraient pu s'appliquer très exactement toutes les grandes observations éloquentes du représentant de Lake-Centre, c'est que les pouvoirs qui y sont prévus, bien plus étendus que ceux que prévoit la loi des mesures d'urgence, peuvent être invoqués par le Gouvernement sans qu'il ait à consulter le Parlement le moins du monde.

Par ailleurs, lorsque les pouvoirs dont il est question à la loi des pouvoirs d'urgence sont exercés par décret, la loi prévoit que lesdits décrets seront déposés immédiatement et non pas, comme le disait hier le chef